

Arrêt

n° 286 761 du 28 mars 2023 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS

Square Eugène Plasky 92-94

1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie sawa et de confession catholique. Vous êtes né le [...] 1974 à Penja. Le 7 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez auprès de votre famille. Votre papa est agent de sécurité et votre maman est cultivatrice à Penja (région du Littoral). Vous avez deux sœurs et un frère. Votre père décède en mars 1991 d'un malaise cardiaque.

Vous étudiez au Lycée de Deido où vous avez votre baccalauréat en 1992 avant de commencer des études d'agronomie à l'Université de Dschang dans la région de l'Ouest du Cameroun. Vous êtes diplômé d'un master d'agronome en 1997.

En 1998, vous commencez à travailler pour le groupe PHP comme responsable des serres jusqu'en 2006 avant de démissionner pour rejoindre un groupe concurrent, la SPM, comme cadre et délégué du personnel.

En 2000, vous avez un enfant, Jeannette, avec une certaine Elisabeth. En 2001, vous vous mariez traditionnellement avec Blandine [E.] avec qui vous avez un enfant, Josianne, en 2004. Si vous n'êtes plus en contact avec vos anciennes compagnes, vous avez régulièrement des nouvelles de vos deux filles. Vous vivez à Penja puis à Loum, toujours dans la région du Littoral, à partir de 2006. Vous démissionnez en 2012 à la suite de problèmes financiers au sein du groupe SPM et vous devenez consultant pour les particuliers.

En 2015, vous devenez assistant de direction auprès de la Tradis SARL, une entreprise travaillant en haute mer avec les compagnies pétrolières. Vous décidez alors de vous installer à Douala au sein de la cité de Palmiers. Vous vivez avec votre neveu et votre grand-mère qui a des problèmes de santé.

Vous êtes détaché par votre entreprise auprès de la société nationale de raffinerie à Limbé où vous vous faites des amis. Vous travaillez à Limbé et revenez plusieurs fois par semaine à Douala. À partir de ce moment, vous décidez d'organiser des soirées et des fêtes d'abord dans l'entrepôt de votre entreprise puis dans votre appartement à la cité de Palmiers. Vous êtes un modèle au quartier et vous engagez régulièrement des jeunes pour des petits travaux. Ils participent également à vos soirées.

Le 10 avril 2019, vous organisez une fête et un barbecue chez vous. Vos amis et les jeunes sont présents. Vers 20h, plusieurs parents des jeunes débarquent chez vous et vous menacent physiquement. On vous accuse d'organiser des soirées pour des personnes homosexuelles et d'embarquer les jeunes là-dedans. Les jeunes et vos amis prennent la fuite. Vous n'avez plus aucune nouvelle d'eux par la suite.

Le 5 mai 2019, vous recevez une convocation de la police mais vous décidez de ne pas vous y rendre. Le 30 mai, vous recevez une nouvelle convocation à laquelle vous ne répondez pas non plus.

Le 12 juin 2019, vous recevez une citation directe à comparaitre du tribunal de 1ère instance de Douala. Vous téléphonez à un cousin juriste, Maître [M.], pour vous représenter. Vous apprenez alors qu'on vous accuse d'utiliser les jeunes à des fins d'homosexualité.

Le 15 juin 2019, vous rentrez du travail vers 20h. Vous recevez une balle dans la jambe mais vous ne voyez pas le tireur. On vous transporte à la Clinique de l'espérance où vous passez une quinzaine de jours avant de rentrer chez vous.

Le 23 septembre 2019, vos amis, que vous n'avez plus vus depuis les évènements du 10 avril, décident de vous offrir un verre à la veille de votre anniversaire. Vous sortez avec eux dans la boite Elysée jusqu'à 3h du matin. Vous allez ensuite dormir chez votre amie Marguerite à Maképé car vous ne voulez pas rentrer chez vous à une heure tardive. En rentrant chez vous à 8h du matin, vous apprenez que des « gros bras » sont venus vous rechercher pendant la nuit. Ils ont interrogé et violenté votre neveu Junior. Vous l'emmenez à la clinique puis vous rentrez chez vous.

Le 30 septembre 2019, vous prenez la décision de faire déménager votre grand-mère et votre neveu. Pendant ce temps, vous allez vivre chez votre amie Marguerite à Maképé et vous prenez congé auprès de votre employeur. Vous décidez de quitter le pays et prenez un rendez-vous auprès de l'ambassade à Yaoundé le 21 octobre 2019 afin d'avoir un visa pour la France. Le 29 novembre 2019, vous récupérez votre passeport et votre visa. Vous quittez le Cameroun le 2 décembre 2019. Vous arrivez à Paris où vous retrouvez un ancien camarade de classe puis vous allez chez votre cousin à Lyon. Vous décidez ensuite de rejoindre la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE le 7 janvier 2020.

À l'appui de votre DPI, vous déposez votre passeport, votre contrat de travail et vos fiches de salaire ainsi qu'un document médical concernant votre opération de la cataracte en Belgique, ainsi que des remarques concernant votre entretien personnel du 1er février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités camerounaises car on vous accuse d'avoir organisé des soirées pour des personnes homosexuelles (Entretien personnel du 1 février 2020 ci-après EP1, pp.14-15). Cependant, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des pièces déposées que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous mentionnez notamment avoir rencontré des problèmes avec la famille des jeunes présents lors d'un barbecue à votre domicile dans la nuit du 10 avril 2019 (EP1, p.12). Vous expliquez que ceux-ci sont venus vous interpeller car des rumeurs couraient selon lesquelles vous organisiez des soirées pour des personnes homosexuelles chez vous (EP1, pp. 12-13). Toutefois, au vu du peu de détails que vous donnez, il ne peut être donné foi à la réalité de celles-ci. En effet, vos déclarations concernant l'agression des parents et les accusations à votre encontre sont à ce point lacunaires, inconsistantes et incohérentes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Interrogé sur les raisons qui pousseraient les parents à vous accuser, vous évoquez que ceux-ci avaient des preuves de ce qu'ils avançaient mais que vous n'étiez au courant de rien (Entretien personnel du 16 mars 2022 ci-après EP2, p.7). Questionné à de nombreuses reprises afin de comprendre pour quelles raisons les parents vous accusaient alors que vous ne faisiez qu'organiser des soirées festives avec des amis et des jeunes âgés de 22 à 27 ans, vous expliquez seulement que les familles ne voulaient pas en entendre parler, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP1, p.17). Il est invraisemblable qu'on vous accuse d'organiser des soirées entre personnes homosexuelles sans aucune preuve et sans raison alors que vous vous décrivez à plusieurs reprises comme une personne appréciée du quartier et un exemple pour les jeunes (EP2, p.8). De même, le niveau de détails que vous fournissez est bien en deçà de celui qu'on peut raisonnablement attendre alors que les accusations à votre encontre ce jour-là sont à la base de l'ensemble de vos problèmes et de votre fuite. Outre le fait que vous soyez incapable de donner des détails précis sur les accusations reçues, vous vous contredisez également à plusieurs reprises. En effet, lors du premier entretien, vous racontez d'abord que cinq-six parents sont venus chez vous pour vous violenter et vous accuser d'organiser ce genre de soirées avant d'évoquer un peu plus tard quatre personnes (EP1, p.13 et p.17). Lors du second entretien, vous évoquez cinq personnes, quatre hommes et une femme, ce qui est contradictoire avec vos premières déclarations (EP2, p.8). Concernant les soirées que vous organisez dans votre domicile à Douala, vous expliquez d'abord lors de votre premier entretien en organiser chaque week-end et que la fête était régulière alors que lors de votre second entretien, vous expliquez que la soirée du 10 avril était la première à votre domicile puis vous vous contredisez une nouvelle fois en évoquant que c'était la deuxième fois (EP1, p.12 et EP2, p.5 et p.7). En outre, il est également invraisemblable que vous ne fassiez aucune démarche auprès de vos amis et des jeunes afin d'éclaircir la situation. Questionné sur cette invraisemblance, vous expliquez ne pas avoir cherché à discuter avec eux et que c'était à eux de vous appeler, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP2, pp. 9-10). De même, il parait tout à fait improbable que vous n'ayez plus aucun contact avec vos amis à partir du 10 avril 2019 pendant plusieurs mois mais que ceux-ci décident de vous inviter en soirée pour fêter votre anniversaire le 23 septembre 2019 et que vous acceptiez sans

demander plus d'explications par rapport aux allégations vous concernant (EP1, p.13). Il est incompréhensible que vous décidiez d'aller boire un verre avec eux en faisant comme si de rien n'était alors que vos amis sont à la base de l'ensemble de vos problèmes et que vous n'avez plus eu aucune nouvelle d'eux pendant presque six mois. Confronté à cela, vous évoquez avoir posé la question mais qu'ils ne vous ont rien dit et que vous avez continué à boire avec eux, ce qui ne saurait convaincre une nouvelle fois le CGRA (EP2, p.14). Il est également incompréhensible que vos amis ne cherchent pas non plus à savoir ce qui s'est passé alors qu'ils sont les premiers concernés par les accusations (EP2, p.9). Au surplus, vous vous contredisez à plusieurs reprises. Tout d'abord, en évoquant avoir continué la soirée jusqu'au petit matin avant d'évoquer être parti à 1h du matin lors du second entretien (EP1, p.13 et EP2, p.15). Ensuite, vous évoquez lors du second entretien n'avoir appelé personne entre le 10 avril et votre anniversaire alors que lors du premier entretien, vous racontez avoir contacté votre ami Prospère par téléphone afin d'en savoir plus par rapport aux allégations, ce qui contredit encore une fois vos déclarations (EP1, p.16 et EP2, p.10). Dès lors, à la lumière de ce qui précède, vos déclarations se sont révélées à ce point contradictoires, imprécises et à de nombreux moments totalement improbables et incohérentes, qu'il est impossible pour le CGRA de croire à la réalité de vos propos et des menaces vous concernant.

Concernant l'agression lors de laquelle vous auriez reçu une balle dans la jambe le 15 juin 2019, il ne peut être donné foi à la réalité de celle-ci. En effet, alors que vous évoquez avoir reçu une balle dans la jambe par un inconnu en rentrant du travail vers 20h près de la cité de Palmiers, vous n'apportez aucun document médical venant attester d'une blessure objective pouvant être assimilée à une blessure par balle au niveau de la cheville (EP1, p. 13). Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'apporter un document médical venant attester de votre blessure, vous répondez lors de votre premier entretien qu'il existe un document médical auprès de votre entreprise attestant de votre blessure et que vous allez le récupérer par l'entremise de votre sœur (EP1, p.21). Or, force est de constater que vous ne faites parvenir aucun document par la suite. De même, invité à faire attester de votre blessure auprès d'un médecin en Belgique, vous prétendez lors du 2ème entretien que votre médecin ne vous a pas répondu (EP2, p.4). En outre, vous vous contredisez également sur les faits évoqués. Alors que vous racontez n'avoir rien vu à part la balle sortir du noir lors du premier entretien, vous affirmez pourtant avoir aperçu quelqu'un à vingt mètres vous tirer dessus et prendre la fuite lors du second entretien, ce qui contredit vos premières déclarations (EP1, p.13 et EP2, p.14). De même, vous êtes incapable de savoir pour quelles raisons on vous aurait tiré dessus et si cette agression est en lien avec les problèmes évogués précédemment (EP2, p.14). Dès lors, à la lumière de votre manque de proactivité afin de faire attester des lésions objectives à votre cheville et surtout, des contradictions de votre récit concernant la façon dont vous recevez une balle au niveau de la cheville droite, il est impossible pour le CGRA de croire à la réalité de vos propos.

Concernant vos convocations et votre citation à comparaitre devant le tribunal de 1ère instance, cellesci ne peuvent également pas être tenues pour crédibles à partir du moment où les faits pour lesquels vous êtes convoqué n'ont pas été jugés crédibles précédemment. En outre, vous expliquez que les policiers de l'aéroport avaient une plainte contre vous avant votre départ (EP1, p.19). Or, vous avez pu quitter le pays de façon totalement légale avec un visa français via l'aéroport de Douala sans rencontrer le moindre problème le 2 décembre 2019, ce qui contredit vos propos et démontre que vous n'étiez pas recherché par vos autorités lorsque vous avez quitté le pays (EP1, p.10 et Doc n°1). Au surplus, vous n'apportez aucun élément ou document qui viendrait confirmer vos déclarations. Lors du premier entretien, vous évoquez parler avec votre avocat camerounais de l'époque et que celui-ci va vous envoyer les documents liés à vos convocations et votre citation à comparaitre (EP1, p.18). Lors de votre second entretien, vous racontez le fait que votre avocat camerounais a retrouvé les convocations mais qu'il ne vous les a pas envoyées, ce qui ne saurait convaincre le CGRA de la réalité de celles-ci (EP2, p.4). De même, il est incompréhensible que vous n'ayez aucune information concernant l'évolution de votre situation judiciaire au Cameroun (EP2, p.13). Vous expliquez que votre avocat a laissé tomber l'affaire après votre départ et que vous n'avez pas cherché à savoir (EP2, p.17). Interrogé sur la possibilité de votre ami avocat de se renseigner concernant l'évolution de votre dossier judiciaire, vous expliquez ne pas payer ses honoraires et que vous n'avez pas à vous plier en quatre pour savoir (EP2, p.17). Votre attentisme et absence de proactivité afin d'obtenir des renseignements sur votre possible condamnation sont incompatibles avec l'attitude d'un demandeur de protection internationale. Tandis qu'il vous a été laissé l'occasion et demandé à plusieurs reprises d'être davantage circonstancié dans vos déclarations, vous n'avez pas été en mesure de fournir davantage de détails et, compte tenu de ce constat cumulé aux contradictions disséminées dans l'entretien et à votre manque de proactivité concernant votre situation judiciaire au Cameroun, le Commissariat général estime que les problèmes judiciaires que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Ainsi, si vous invoquez des craintes de persécutions en cas de retour au Cameroun, celles-ci sont uniquement rattachées aux soirées que vous organisiez chez vous et aux rumeurs les concernant. Or, il a été constaté dans la présente décision que les problèmes découlant de celles-ci n'ont aucune base crédible. En outre, le CGRA ne croit pas non plus à la réalité des procédures judiciaires à votre encontre pour les motifs évoqués précédemment. Il n'y a dès lors aucune raison valable de penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant l'évaluation des critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, notons ce qui suit. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 19 novembre 2021 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou https://www.cgvs.be/ fr) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où vous provenez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En ce qui concerne les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport, votre contrat de travail et vos fiches de salaire ainsi qu'un document médical concernant votre opération de la cataracte en Belgique et les remarques concernant votre premier entretien au CGRA, leur authenticité n'est pas remise en question, mais ils n'étayent en rien votre besoin de protection internationale.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.
- 2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'avoir organisé des soirées pour des homosexuels et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation.
- 4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.
- 4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil constate que de nombreuses questions d'approfondissement ont été posées au requérant et qu'il ne peut donc pas se prévaloir, comme le fait la partie requérante en termes de requête, de son ignorance du niveau d'exigence du Commissaire général. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Par conséquent, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. En particulier, le Conseil

constate que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, les poursuites judiciaires dont le requérant dit avoir fait l'objet ont bien été analysées à suffisance par le Commissaire général.

- 4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et les poursuites de la part des autorités dont il dit avoir fait l'objet à la suite de ces accusations. Le Conseil ne peut accueillir l'argument, formulé par la partie requérante en termes de requête, selon lequel ces accusations, quoiqu'elles ne se fonderaient sur « aucun élément tangible », seraient rendues crédibles par la seule circonstance qu'elles émaneraient de la population.
- 4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête ; ainsi notamment, l'ancienneté des faits, la justification de ses variations quant à la fréquence des soirées organisées chez lui par la circonstance que « c'est simplement parce que la première soirée était moins importante, et que la première grande soirée chez lui [...] s'était tenue le 10 avril », le caractère estimatoire des déclarations du requérant quant au nombre de parents présents lors de l'évènement du 10 avril 2019, la difficulté à « se souvenir du nombre exact de personnes présentes dans une situation donnée lorsque son nombre dépasse 3 », le fait qu'il n'osait pas entrer en contact avec les jeunes à cause de l'homophobie ayant cours au Cameroun, la justification de son omission de l'appel à Prospère par « une simple erreur de distraction » et par le fait que Prospère n'aurait pas décroché, l'absence de réponse de ses amis face à ses questions, alors qu'ils « en savaient probablement plus que le requérant », la déclaration – que le Conseil estime fantaisiste – selon laquelle « au Cameroun, dès lors que la plupart des gens se couchent vers 21h pour se lever à 4-5h du matin, 1h du matin est pour lui synonyme de "petit matin" », la nuance apportée quant à ce qu'il aurait aperçu lorsqu'on lui aurait, selon ses dires, tiré dessus, l'hypothèse formulée quant au motif de ce coup de feu, le fait qu'il soit « complexe pour les demandeurs d'asile hors-centre de se faire suivre médicalement », la tentative malheureuse de se procurer le document médical resté au Cameroun - que la preuve d'envoi d'argent à son beau-frère, annexée à la requête, ne parvient pas à établir -, la corruption et les dysfonctionnements des autorités camerounaises avancées pour expliquer son départ sans encombre du pays et l'impossibilité de se fournir des preuves des poursuites dont il dit avoir fait l'objet ne parviennent à justifier les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions apparaissant dans son récit, ni ne rendent celui-ci plus crédible.
- 4.4.4. Enfin, en ce qui concerne la documentation générale exposée en termes de requête et relative à la situation camerounaise, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique: il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant à l'article relatif à l'accès aux soins médicaux pour les demandeurs d'asile en Belgique, le Conseil constate que celui-ci ne peut suffire à justifier l'inertie du requérant, qui se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus de trois ans et qui a par ailleurs, selon ses dires, été suivi pour d'autres problèmes de santé.
- 4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution : ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Mme M. PILAETE,

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE